

Statuts de l'association « Avenir-Santé-Combrailles »

I PREAMBULE

L'étude préalable à l'élaboration du schéma de santé en Pays des Combrailles, réalisée sous l'impulsion du SMAD des Combrailles, a mis en évidence une situation très préoccupante concernant l'offre de santé ambulatoire. Le schéma issu de cette étude repose :

- sur une mutualisation des ressources humaines présentes et à venir afin que le territoire dans son intégralité devienne attractif pour de nouveaux professionnels,
- sur un décloisonnement effectif des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, curatifs et préventifs afin de faire vivre sur le territoire une approche globale de la santé garantissant une réponse coordonnée aux besoins de la population,
- sur un partenariat élus-professionnels de santé permanent et innovant afin de garantir en milieu rural l'accès aux soins pour tous.

Les actions transversales énoncées dans le schéma de santé territorial et le soutien aux regroupements locaux de professionnels nécessitent la création d'une instance partenariale à l'échelle du Pays qui s'inscrit totalement dans les orientations de territorialisation de la santé promues par la loi HPST.

La création d'une association loi 1901 permet la mise en œuvre partenariale du plan d'actions de santé territorial et garantit l'existence d'un lieu d'échanges et de réflexions partagées nécessaire à cette mise en œuvre.

II PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les professionnels de santé et les élus adhérents aux présents statuts réunis le Jeudi 20 Octobre 2011 à Saint-Gervais d'Auvergne, l'association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 portant le nom de « **Avenir- Santé- Combrailles** »

Article 2 : But

Cette association a pour but de constituer un lieu d'échange, de réflexion entre élus et professionnels locaux concernant la santé au sens large sur le Pays des Combrailles. Elle a également vocation à être l'instance de représentation collective de la volonté des acteurs locaux en matière sanitaire et médico-sociale, vis-à-vis des instances nationales, régionales et départementales compétentes.

Elle assure la mise en œuvre, l'évaluation et le réajustement du plan d'actions territorial de santé des Combrailles.

Article 3 : Moyens d'action

L'association se dote de tous les moyens d'action pour répondre à son objectif.

Elle agit notamment :

- en formulant des propositions auprès des pouvoirs publics pour la création des conditions nécessaires à la mise en œuvre du projet de Santé Territorial,
- en communiquant sur le projet de santé,
- en assurant la publicité du projet auprès des professionnels de santé et des élus,
- en organisant des formations et des actions au bénéfice de ses adhérents,
- en gérant, en partenariat avec le SMAD des Combrailles, la fonction de coordinateur territorial de santé.

Article 4 : **Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- de la cotisation des membres,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des rétributions pour service rendu,
- des subventions publiques et privées,
- les dons et legs,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 5 : **Siège social**

Le siège social est situé à la Maison des Combrailles, Place Raymond Gauvain- 63330 ST GERVAIS-D'AUVERGNE. Il pourra être transféré par simple décision de la collectivité des membres.

Article 6 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

III COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : **Les membres**

L'association se compose des **membres fondateurs**, des personnes qualifiées et des membres adhérents.

Les membres fondateurs sont composés de 2 collèges paritaires :

- Le collège des professionnels de santé (professions médicales, paramédicales, médico-sociales).
- Le collège des élus.

Ils acquittent une cotisation et sont membre de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres fondateurs se distinguent par leur profession et le lieu d'exercice de leur profession.

Les **personnes qualifiées** sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation spécifique et dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les **membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales (élus / associations / professionnel de santé en nom propre) qui acquittent une cotisation et dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 8 : **Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions après avoir entendu les intéressés.

Article 9 : **Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Décisions collectives des membres

Pour faciliter le fonctionnement de l'association, compte tenu des disponibilités des membres, il est convenu que les décisions seront prises par les membres réunis en AG ou par voie de consultation écrite (courrier, fax, mail).

En cas de consultation écrite, le bureau adressera à tous les membres le texte des résolutions proposées, accompagné par la documentation nécessaire à l'information.

Sous quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation, les membres devront rendre leur avis par écrit sous forme d'un vote formulé par oui / non / abstention.

Article 12 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier et/ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Huit jours au moins avant la date fixée, tout membre convoqué peut proposer la discussion d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Seules sont discutées les résolutions présentées à l'ordre du jour.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire d'atteindre le quorum (la moitié des membres plus un) pour chaque collège des membres fondateurs. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois sans contraintes de délais. Lors du second rassemblement elle peut alors délibérer quelque soit les conditions de quorum des membres fondateurs.

Un membre peut recevoir un seul pouvoir d'un autre membre de son collège. Ce pouvoir ne compte toutefois pas pour le quorum mais seulement pour les votes.

La présidence des Assemblées Générales est assurée par le président ou son suppléant désigné parmi les membres du bureau.

Les délibérations font l'objet de procès verbaux inscrits sur un registre et signé par le président et le secrétaire de l'association.

Les membres doivent émarger en leur nom ou / et au nom du membre dont il a reçu pouvoir pour voter.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant annuel des cotisations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le bureau suivant les dispositions de l'article 12.

Elle peut délibérer

- sur les modifications du Règlement Intérieur,
- sur les modifications des statuts,
- sur tout autre sujet portant sur le bon fonctionnement et l'organisation de l'association.

Article 15 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 30 personnes, et comprenant au minimum 9 représentants de chaque collège des membres fondateurs. Les administrateurs sont élus et renouvelables par tiers tous les ans, à bulletin secret par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres issus du collège des élus expire le jour où prend fin leur mandat d'élu.

Tout membre de l'association est éligible au Conseil d'Administration.

Article 16 : Le pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres et sur les mesures de radiations.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans et rapports, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- du contrôle de la gestion des membres du bureau.

Article 17 : Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi les membres et à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un(e) co-président(e) issu(e) du collège des professionnels de santé
- Un(e) co-président(e) issu(e) du collège des élus
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire, adjoint (e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les deux présidents seront issus de 2 collèges différents (élu ou professionnel)

Article 18 : Rôle du Bureau

Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration et réalise les procès verbaux des réunions statutaires de l'association.

Article 19 : Rémunération

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.